

Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-281 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DU DOMAINE DES VIGNES

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

 \mathbf{Vu} la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au $\mathbf{1}^{\text{er}}$ janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 24 août 2023 par Monsieur Guillaume VENUAT domicilié 17 lieu-dit la Jarretière - 49190 DENÉE, pour l'occupation du domaine public **rue du Domaine des Vignes au droit du numéro 10** dans le cadre d'un emménagement requérant l'utilisation d'un véhicule de 20 m³;

Considérant l'absence de trottoir et d'emplacements de stationnement aménagés sur le domaine public à cette adresse ;

Considérant l'absence de trottoir et d'emplacements de stationnement aménagés sur le domaine public à cette adresse ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête:

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du vendredi 22 septembre au dimanche 24 septembre 2023 inclus selon les horaires spécifiés ci-après.

Article 2 – Dans le cadre d'un emménagement, un véhicule de 20m³ de location sera autorisé à stationner sur le domaine public, **rue du Domaine des Vignes au droit du numéro 10,** à titre exceptionnel sur chaussée uniquement devant l'habitation, au ras de celle-ci, et sur le parking public face à l'habitation en fonction des disponibilités du moment.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

- pendant les opérations de manutention (déchargement du véhicule), de 8H00 à 18H00 chaque jour
- → sur le parking public face à l'habitation, en périphérie du véhicule de déménagement en stationnement la circulation et le stationnement des autres véhicules seront temporairement perturbés de même que la circulation des piétons ;
- → sur chaussée, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie au droit du véhicule en stationnement et sur dix (10) mètres de part et d'autre environ ;
- en dehors des opérations de manutention, de 18H00 à 8H00 chaque jour
- → le véhicule de déménagement stationnera obligatoirement sur le parking public face à l'habitation en fonction des disponibilités du moment ou sur domaine privé ;
- l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) aux maisons d'habitation devra être garantie en permanence par le riverain qui prendra toutes mesures nécessaires en ce sens.

Article 4 – Les droits des riverains seront et demeureront expressément réservés et les services de secours et de police resteront prioritaires en permanence.

Article 5 – Toutes précautions devront être prises par le riverain pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment : limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que la durée d'ouverture des portes, portières, hayons du véhicule soit la plus courte possible, suffisamment en amont du véhicule en stationnement sur la voie de circulation poser de part et d'autre des panneaux annonçant la chaussée rétrécie.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au riverain.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 19 septembre 2023

Pour le maire et par délégation, L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre Date de signature : 19/09/2023 Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville 7 rue Charles-de-Gaulle 49 130 Les Ponts-de-Cé Tél. 02 41 79 75 75 mairie@ville-lespontsdece.fr



